



DELIBERATION n° 08 - 2017
En date du 21 Mars 2017
Portant sur des coupures de nuit de l'éclairage public

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Just-le-Martel s'est réuni en Mairie le 21 Mars 2017 à 20H00 selon convocation en date du 15 Mars 2017 sous la présidence du Maire Monsieur Joël GARESTIER, Mr Bernard GLANDUS étant désigné secrétaire de séance.

Sont présents : M. GARESTIER Joël, Maire de Saint Just le Martel.

Mrs HENRY Philippe, VERGER Manuel, Mmes MANDET Mauricette, JANICOT Marie Claude, AUPETIT- BERTHELEMOT Christelle, Adjoints.

Mmes TOUCAS Hélène, DUVAL Patricia, SANCHEZ Marie Hélène, THIBEAUT-GUILLON Claude Conseillères Municipales

Mrs VANDENBROUCKE Gérard, PAYRAT Patrice, GLANDUS Bernard, PEAUDECERF Sébastien, GAILLARD André, SIMON Patrick Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration :

Mme CARRILLO Martine pouvoir à Mme AUPETIT-BERTHELEMOT Christelle

Mme BASSALER Virginie pouvoir à Mr HENRY Philippe

Mme DE PAÏVA Régine pouvoir à Mme SANCHEZ Marie-Hélène

Mme LACORRE Séverine pouvoir à Mme TOUCAS Hélène

Mr PAGE Stéphane pouvoir à Mr GAILLARD André.

• **Absents excusés :**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	16
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes pour	21
Vote contre	0
Abstentions	0



Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'éclairage public fonctionne de façon conventionnelle 4 200 H par an. Ses critères qualitatifs sont définis par la norme Européenne EN 13-201 qui régit le niveau d'éclairage et impose au maître d'ouvrage d'assurer la maintenance des infrastructures en place. En revanche, aucune obligation légale à éclairer les voies publiques n'est précisée, tant au niveau des normes ou arrêtés techniques, que du CGCT.

Ainsi, une coupure générale, permet de réduire la consommation électrique des installations tout en assurant la qualité du service apporté par l'éclairage public aux heures où la fréquentation est la plus importante.

Vu l'article L 2212-1 du CGCT relatif au pouvoir de police administrative du maire, et à son pouvoir discrétionnaire.

Vu les articles L 583-1 et L 583-2 du code de l'environnement.

Vu l'article L 2131-2 définissant le caractère exécutoire de l'arrêté du maire :

- Définition temporelle (horaires, jours, saisonnalité, etc.)
- Définition géographique : (secteurs concernés, rues, voies, etc.)
- Date de la mise en place du dispositif.

(Compte tenu de données objectives ; circulation, configuration des voies, dangerosité, nuisances lumineuses, consommations électriques...)

Considérant que la définition technique de l'éclairage public est de permettre la poursuite des activités diurnes à la tombée de la nuit.

Considérant l'absence d'obligation générale ou inconditionnelle à mettre en place de l'éclairage sur les voiries et espaces publics.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De fixer les zones et les modalités de coupures de l'éclairage public comme suit : elles concerneront tous les secteurs de la commune de Saint Just le Martel (tous les jours) entre 23H30 et 05H30.

Ces dispositions seront appliquées à partir du 01 Juin 2017

Compte tenu du changement des conditions d'éclairage nocturne, il conviendra d'assurer une publicité idoine à cette modification, en dehors des strictes obligations administratives de publicité et d'affichage ; publication(s) d'une information dans la presse, le bulletin municipal, affichage en entrée et sortie d'agglomération, distributions de tracts, etc...

La présente délibération sera transmise (pour information) aux services suivants :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie.
- Monsieur le chef de corps de Sapeurs-pompiers.
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U.
- Gestionnaires de voiries concernées.
- Monsieur le Président du S.E.H.V.

Fait à Saint-Just-le-Martel
Le 21 Mars 2017

Le Maire,


Joël GARESTIER

- Mr le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.
- Publié le Transmis en préfecture le

